



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-054

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

Sommaire

DJSCS

- 971-2018-07-03-001 - Arrêté DJSCS CS du 3 Juillet 2018 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre du recrutement d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 3
- 971-2018-06-22-002 - Arrêté DRJSCS du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire de 2018 à 2020 (2 pages) Page 6
- 971-2018-06-22-003 - ArrêtéDRJSCS du 22 juin 2018 fixant la liste complémentaire des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire de 2018 2028 (2 pages) Page 9

DRFIP

- 971-2018-07-03-003 - DRFIP971-Délégation de signature accordée et procuration donnée par le comptable de la paierie régionale (3 pages) Page 12

PREFECTURE

- 971-2018-07-04-001 - arrêté n°2018 SG SCI du 04 juillet 2018 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe (4 pages) Page 16
- 971-2018-07-03-002 - arrêté SG-SCI du 03 juillet 2018 fixant le montant de l'indemnité accordée à M. Richard YACOU, commissaire enquêteur (2 pages) Page 21

DJSCS

971-2018-07-03-001

Arrêté DJSCS CS du 3 Juillet 2018 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre du recrutement d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Arrêté fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre du recrutement d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Education
populaire et vie associative

**Arrêté DJSCS/CS du 03 JUIL, 2018
fixant la liste des candidatures recevables
dans le cadre du recrutement d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 ; L.471-4 ; L.472-2 ; D.471-3 et D.471-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu l'arrêté DJSCS/CS du 12 mars 2018 portant avis d'appel à candidatures pour le recrutement d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu les dossiers de candidatures reçus complets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

CANOURGUES-MANGACHOFF, Ludmilla ;

CIANI, Taciana ;

CLOTILDE, Candy ;

GARAIN, Ananda ;

LARRETCHE, Eléonore ;

LUMA, Eroid ;

SOMBE, Tania ;

THOMAS, Isabelle ;

TOUSSAINT, Gislhaine ;

VOLNIN, Larisla ;

ZULEMIE, Claudine ;

Basse-Terre, le **03 JUIL. 2018**

PHILIPPE GUSTIN
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

DJSCS

971-2018-06-22-002

Arrêté DRJSCS du 22 juin 2018 fixant la liste des
personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de

*Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de 2018 à 2020*

l'aide alimentaire de 2018 à 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRJSCS du 22 juin 2018
fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la Guadeloupe à recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la période de
2018 à 2020**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R 230-9 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté DAAF SALIM du 26 septembre 2017 fixant au titre de l'année 2018, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Les personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

- BA KO AW BAN – Espace Pincemail – 22 Bld Patrick Saint-Eloi – 97139 LES ABYMES – SIRET N° 803 506 260 00014
- MANTEAU DE SAINT-MARTIN - Fort Saint-Louis – MARIGOT – 971450 SAINT-MARTIN – SIRET N° 438 374 571 00026
- RVSG 115 – BP 15 – 97175 ABYMES CEDEX – SIRET N° 487 555 823 000 11

Article 2 – L'habilitation des personnes morales de droit privé citées à l'article premier est accordée pour une période de trois ans, soit de 2018 à 2020.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 juin 2018

Philippe GUSTIN

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-06-22-003

ArrêtéDRJSCS du 22 juin 2018 fixant la liste
complémentaire des personnes morales de droit privé
habilitées à recevoir des contributions publiques destinées
à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire de 2018 2028

Arrêté fixant la liste complémentaire des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire de 2018 2028



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRJSCS du 22 juin 2018
fixant la liste complémentaire des personnes morales de droit privé habilitées pour la
Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide
alimentaire pour la période de 2018 à 2028**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R 230-9 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté DAAF SALIM du 26 septembre 2017 fixant au titre de l'année 2018, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Les personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

- Association Acajou Alternatives - CHRS- 120 rue Gratien Candace – Cité Chaulet – 97123 BAILLIF – SIRET N° 412 168 056 00106
- Association Accompagnement Orientation Réinsertion Sociale (ACCORS) – Maison Relais – Avenue Caruel – Route Nationale 5 – Le Raizet – 97139 LES ABYMES – SIRET N° 422 674 945 00049
- Association Guadeloupéenne de Soutien aux Personnes Handicapées (AGSPH) – immeuble SOCOGAR – Bât n° 50 – rue Ferdinand Forest – Z.I Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT – SIRET N° 432 304 574 000 28
- Association Cap Avenir – 4 Lotissement du Centre – Face au stade – rue Guy Bage – 97139 ABYMES – SIRET N° 441 742210 00061
- Association Initiative Eco – CHRS Jacqueline Démonio– Zone Artisanale de Calebassier - 5 Cité Casse – 97100 Basse-Terre – SIRET N° 414 476 846 000 46
- Association Jeunesse et Vie – résidence les Oliviers n° 1501 – Rez de Chaussée – Fond Saraïl – 97122 BAIE-MAHAULT – SIRET N° 50459820200019
- Association Maison de Quartier le café relais – 4 village Artisanal – Rivière des Pères – 97100 Basse-Terre – SIRET : 823 959 424 000 16
- Association Mission Locale – route de Petit Acajou - Lotissement Petit Acajou – 97139 Les Abymes – SIRET : 380 986 059 00034

Article 2 – L'habilitation des personnes morales de droit privé citées à l'article premier est accordée pour une période de dix ans, soit de 2018 à 2028.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 juin 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Philippe GUSTIN
Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DRFIP

971-2018-07-03-003

DRFIP971-Délégation de signature accordée et procuration
donnée par le comptable de la paierie régionale

Délégation paierie régionale et procuration



Direction régionale des finances publiques de Guadeloupe

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES PAIERIE REGIONALE

RUE PAUL LACAVE BASSE TERRE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE REGIONALE DE GUADELOUPE

Le comptable, responsable de la paierie régionale de Guadeloupe.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME CAZENEUVE VIVIANE, contrôleur des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la paierie régionale à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
CAZENEUVE VIVIANE	CONTROLEUR	6 mois et 5000 €
FIFI LYDIA	Agent administratif	6 mois et 5000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A BASSE TERRE le 3/7/2018
Le comptable,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a shorter horizontal stroke below the vertical line.

JEAN MICHEL MARTY
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE HORS CLASSE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné JEAN-MICHEL MARTY , comptable public, responsable de la Paierie régionale de Guadeloupe

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Cazeneuve Viviane, demeurant à ST CLAUDE Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Régionale de Guadeloupe.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Régionale de Guadeloupe.

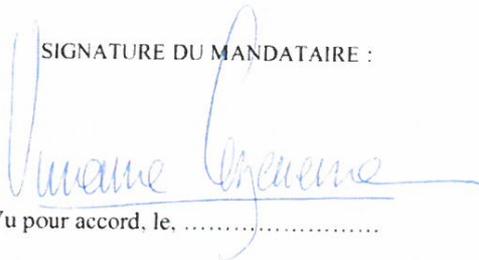
Entendant ainsi transmettre à M me Cazeneuve tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BASSE TERRE, le 2 JUILLET Deux mille dix huit.

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

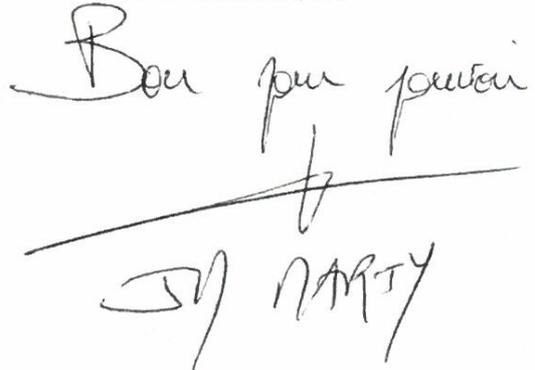
SIGNATURE DU MANDATAIRE :



Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

SIGNATURE DU MANDANT (2) :



PREFECTURE

971-2018-07-04-001

arrêté n°2018 SG SCI du 04 juillet 2018 portant
renouvellement de la composition des membres de la
commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC) de la Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 2018 – SG - SCI du 04 JUL. 2018
portant renouvellement de la composition des membres de la commission
départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n°2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu les propositions des services déconcentrés compétents en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et en matière de consommation et de protection de consommateurs en date des 3 et 28 mai 2018 ;
- Vu les propositions du président de l'association des maires en date du 20 juin 2018 ;
- Vu la consultation des membres proposés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- Placée sous la présidence du préfet, la commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées conformément aux articles L.752-1 du code du commerce ou sur les demandes d'avis prévues à l'article L.752-4.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et à titre accessoire la contribution du projet en matière sociale tel que définit à l'article L.752-6 du code du commerce.

Article 3- Elle est composée comme suit :

sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental parmi la liste suivante :
 - Monsieur Louly BONBON, maire de la commune de Terre-de-Haut ;
 - Monsieur Luc ADEMAR, maire de la commune de Gourbeyre ;
 - Monsieur Philipson FRANCFORT, maire de la commune de Morne-à-l'Eau.
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental parmi la liste suivante :
 - Madame Lucette MICHAUX-CHEVRY, présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;
 - Monsieur Jocelyn SAPOTILLE, président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre ;
 - Monsieur Eric JALTON, président de la communauté d'agglomération Cap Excellence.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) et g), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :

- Monsieur Camille CESAR-AUGUSTE, président de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;
- Monsieur Jean-Marie FLOWER, membre du conseil d'administration de l'association CLCV.
- Monsieur Hilarion BEVIS-SURPRISE, de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen (ADEIC) ;
- Monsieur LASCARY Alain, président de l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe (UDCSFG).

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :

- Madame Périne HUGUET, architecte;
- Madame Valérie VERDOL, architecte ;
- Monsieur Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution ;
- Monsieur Jack SAINSILY, président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) ;
- Monsieur Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R ;
- Monsieur Franck CHAUVEL, cabinet URBIS ;
- Monsieur Jean-Bernard LAMASSE, architecte, urbaniste.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4- Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Les élus mentionnés de a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 5- Tout membre de la CDAC informe le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts aux cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 6- La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocations. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 7- La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Article 8- Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

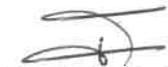
Article 9- Le secrétariat de la commission départemental est assuré par le service de la coordination interministérielle.

Article 10- Les arrêtés préfectoraux n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 et n°2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 susmentionnés sont abrogés.

Article 11- La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **04 JUIL. 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-07-03-002

arrêté SG-SCI du 03 juillet 2018 fixant le montant de
l'indemnité accordée à M. Richard YACOU, commissaire
enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination
Interministérielle

Arrêté SG – SCI du 03 JUIL. 2018
fixant le montant de l'indemnité accordée à
M. Richard YACOU, commissaire enquêteur

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R134-18 à R134-21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs chargés de la conduite des enquêtes publiques au titre de l'année 2018 ;
- Vu le dossier du projet d'établissement de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune d'Anse-Bertrand ;
- Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées de M. Richard YACOU, désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- Vu l'état de frais présenté par M. Richard YACOU.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant de l'indemnité de M. Richard YACOU, commissaire enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique sur le projet d'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune d'Anse-Bertrand, qui s'est déroulée du jeudi 26 avril 2018 au lundi 28 mai 2018 inclus s'élève à **mille six cent vingt-deux euros et trente-quatre cents (1 622,34€)** ;

Article 2 – La direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) procédera au règlement des frais de M. Richard YACOU qui seront imputés sur le budget de la DEAL;

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **03 JUL. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Virgine Kles

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.